

QUE madame Magali Lewis, juge de la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65044

Gouvernement du Québec

Décret 486-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Mario Gervais comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Mario Gervais, nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 54-2007 du 30 janvier 2007, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Mario Gervais, juge de la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65045

Gouvernement du Québec

Décret 487-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Yvan Niquette comme membre et président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit notamment que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le président, qui doit être un avocat ou un juge, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit notamment que chacun des membres de la Commission, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE M^e Denis Roy a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 583-2012 du 6 juin 2012, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Yvan Niquette a été nommé membre et vice-président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 170-2015 du 11 mars 2015 et qu'il y a lieu de le nommer membre et président de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :